

N° de l'OMP :  
N° MINOS :  
N° MINUTE :

Extrait des minutes Jurisdiction de Proximité de Versailles  
de la Jurisdiction de Proximité 1ère à 4ème classe  
De Versailles  
département des Yvelines JUGEMENT AU FOND

Audience du TRENTE JANVIER DEUX MIL QUINZE à HUIT HEURES ET QUARANTE-CINQ MINUTES ainsi constituée :

Juge de proximité : Mme Sylvaine CARBONEL  
Greffier : Mme Marie-Pierre LOMELLINI  
Ministère Public : M. Sébastien LORET

Mention minute : CCC  
Délivré le : 03/02/2015  
à OMP pour signature  
A M<sup>me</sup> LASHAB

Le jugement suivant a été rendu :

**ENTRE**

Le MINISTERE PUBLIC,

**D'UNE PART ;**

**ET**

**PREVENU**

Nom :  
Prénoms : Sexe :  
Date de naissance :  
Lieu de naissance : Dépt :  
Filiation :  
Demeurant :

Sit. Familiale : Nationalité :  
Profession :  
Mode de Comparution : non-comparant  
Avocat : Maître LASHAB Elísa avocat au Barreau de Paris

**Prévenu de :**

1) EXCES DE VITESSE INFÉRIEUR A 20 KM/H PAR CONDUCTEUR DE VÉHICULE A MOTEUR - VITESSE MAXIMALE AUTORISÉE SUPÉRIEURE A 50 KM/H (Code Natinf : 25387) avec le véhicule immatriculé

2) EXCES DE VITESSE INFÉRIEUR A 20 KM/H PAR CONDUCTEUR DE VÉHICULE A MOTEUR - VITESSE MAXIMALE AUTORISÉE INFÉRIEURE OU ÉGALE A 50 KM/H (Code Natinf : 25386) avec le véhicule immatriculé

**D'AUTRE PART ;**

**PROCEDURE D'AUDIENCE.**

a été cité à l'audience de ce jour par acte d'huissier de Justice délivré à étude d'huissier de justice le 29/12/2014, accusé de réception signé le 30/12/2014 ;

L'instruction a eu lieu dans les formes prescrites par les articles 535 et suivants du code de procédure pénale ;

Le Ministère Public a été entendu en ses réquisitions ;

Le greffier a tenu note du déroulement des débats ;

La Juridiction de Proximité, après en avoir délibéré, a statué en ces termes ;

**MOTIFS.**

**Sur l'action publique :**

Attendu que \_\_\_\_\_ est poursuivi pour avoir à :

- MAISONS ALFORT (A86), en tout cas sur le territoire national, le 04/09/2013, et depuis temps non prescrit, commis l'infraction de :

- EXCES DE VITESSE INFERIEUR A 20 KM/H PAR CONDUCTEUR DE VEHICULE A MOTEUR - VITESSE MAXIMALE AUTORISEE SUPERIEURE A 50 KM/H (Vitesse limite autorisée : 90 km/h - Vitesse mesurée : 97 km/h - Vitesse retenue : 92 km/h), avec le véhicule immatriculé  
Faits prévus et réprimés par ART.R.413-14 §I C.ROUTE., ART.R.413-14 §I AL.2 C.ROUTE. et par AP n°97-994 Bis du 25/03/1997.

- PARIS 12EME (QUAI DE BERCY AU NIVEAU DU CANDELABRE XII-13561), en tout cas sur le territoire national, le 09/02/2014, et depuis temps non prescrit, commis l'infraction de :

- EXCES DE VITESSE INFERIEUR A 20 KM/H PAR CONDUCTEUR DE VEHICULE A MOTEUR - VITESSE MAXIMALE AUTORISEE INFERIEURE OU EGALE A 50 KM/H (Vitesse limite autorisée : 50 km/h - Vitesse mesurée : 60 km/h - Vitesse retenue : 55 km/h), avec le véhicule immatriculé  
Faits prévus et réprimés par ART.R.413-14 §I C.ROUTE., ART.R.413-14 §I AL.1 C.ROUTE.

Attendu qu'il ne résulte pas des débats de l'audience et des pièces versées à la procédure que les faits soient imputables à \_\_\_\_\_ ou qu'ils constituent une infraction à la loi pénale ou qu'ils soient établis conformément à l'article 541 du code de procédure pénale, qu'il convient en conséquence de renvoyer des fins de la poursuite

**PAR CES MOTIFS.**

La Juridiction de Proximité statuant en audience publique, en premier ressort et par jugement contradictoire à signifier article 410 al.2 CPP à l'encontre de \_\_\_\_\_ prévenu ;

**Sur l'action publique :**

**DECLARE** Monsieur \_\_\_\_\_ non coupable pour l'ensemble des faits qui lui sont reprochés ;

**LE RENVOIE** en conséquence des fins de la poursuite ;

Ainsi jugé et prononcé en audience publique, les jour, mois et an susdits, par Madame Sylvaine CARBONEL, Juge de proximité, assistée de Madame Marie-Pierre LOMELLINI, greffier, présent à l'audience et lors du prononcé du jugement. La présente décision a été signée par le Juge de proximité et le Greffier.

Le Greffier,



Le juge de proximité,

